

RÈGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE



Pont-de-Buis
lès Quimerc'h

Ouvert sur le monde

www.pontdebuislesquimerch.fr

Mairie

2 Esplanade du Général de Gaulle

29590 PONT-DE-BUIS LÈS QUIMERC'H

Tel : 02.98.73.04.38

Dernière mise à jour en date du Conseil Municipal du 30 mai 2024

Règlement de la voirie communale de Pont-de-Buis lès Quimerc'h

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS	5
Article I-1 – Objet du règlement.....	5
Article I-2 – Domaine public communal (code général de la voirie – voiries circulées)	5
Article I-3 – Entrée en vigueur, exécution.....	6
Article I-4 – Voirie départementale.....	6
Article I-5 – Sanctions et poursuites.....	6
Article I-6 – Définition des interlocuteurs	6
Article I-7 – Pouvoir de conservation	8
Article I-8 – Autorisation d’occupation du domaine public	8
Article I-9 – Conditions techniques d’exécution	10
Article I-10 – Objectif de qualité et contrôles	11
Article I-11 – Obligations de voirie, applicables aux intervenants et aux bénéficiaires.....	11
Article I-12 – Obligations de voirie applicables aux riverains.....	12
Article I-13 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)	16
Article I-14 – Plan de recollement.....	17
Article I-15 – Droits des tiers	17
Article I-16 – Sanctions.....	18
Article I-17 – Police de la circulation	18
Article II-18 – Conditions de révision	18
CHAPITRE II : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	18
Article II- 1 – L’occupation du domaine public- cadre général.....	18
CHAPITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	20
Article III-1 – Organisation générale de l’intervention.....	20
Article III-2 – Exécution des tranchées	24
Article III-3 – Déblais.....	25
Article III-4 – Remblayage.....	26
Article III-5 – Gestion des déchets de chantiers.....	27

Article III-6 – Réfection de la couche de surface	27
Article III-7 -- Contrôle sur la présence d'amiante et d'HAP dans les chaussées	
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	31
Article IV-1 – Redevance	31
Article IV-2 – Exonérations	32
Article IV-3 – Perception des droits.....	32
Article IV-4 – Tarifs	32
Article IV-5 – Facturation des interventions communales.....	32
ANNEXES.....	33

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Pouvoirs de police du Maire et prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141-2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire, ou toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire, conformément à l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article I-1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine public communal de Pont de Buis les Quimerç'h. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

L'article L113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées par le Maire de Pont de Buis les Quimerç'h à titre précaire et révocable ».

I-1.1 - Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et privé ouvert au public. Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine, de manière temporaire.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection.
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communal.
- à la remise en état des lieux à la suite de travaux (de construction et/ou de démolition).
- aux travaux d'égagement.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité des arbres implantés sur le domaine public communal.

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

I-1.2 - Le présent règlement définit les dispositions d'occupation et d'utilisation du domaine public par les demandeurs, riverains des voies et de leurs abords.

Article I-2 – Domaine public communal (code général de la voirie – voiries circulées)

Pour l'application du règlement, le domaine public communal s'entend de l'ensemble des voies publiques et privées appartenant à la commune affectées ou non à la circulation routière et leurs dépendances.

Article I-3 – Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date du par délibération du conseil municipal du

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article I-4 – Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement voirie départementale et de la convention type de gestion en vigueur au moment des travaux. Ces documents sont consultables et à retirer auprès de l'antenne technique départementale du Finistère (ATD) 80 rue de Carhaix 29190 PLEYBEN

Article I-5 – Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie et/ou dans l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, interventions d'office, etc...).

Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R.141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article I-6 – Définition des interlocuteurs

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine communal ouvert au public.

Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

En fonction du type d'intervention qu'ils envisagent, ces interlocuteurs se référeront aux dispositions du règlement de voirie communale et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers de bâtiment et des travaux publics.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux, seront dénommées « intervenants ». Sous cette appellation, seront regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme « exécutant » sera employé pour désigner l'entreprise ou le service en charge de la réalisation des travaux.

Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes morales suivantes :

-La commune de Pont de Buis les Quimerc'h, en tant que commune propriétaire : ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service.

-Les affectataires de la voirie : il peut s'agir de la commune elle-même ou toute autre personne à laquelle la ville de Pont de Buis les Quimerc'h affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service public.

-Les permissionnaires de voirie : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Les permissions de voirie sont deux types :

-les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (tables, bancs, étalages, kiosques démontables, échafaudages, dépôts provisoires, etc...)

-les permissions d'occupation qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.

-Les concessionnaires de voirie : Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de la commune l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

-Les occupants de droit de la voirie : Il s'agit de la Commune pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec

l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes pré existantes à la décision du classement de la voirie communale.

Article I-7 – Pouvoir de conservation

La commune de Pont de Buis les Quimerc'h, en application de l'Art 116-2 du code de la voirie routière est substituée de plein droit pour exercer les compétences en matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal.

A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire, la commune de Pont de Buis les Quimerc'h est seule habilitée à délivrer les permissions ou les concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article I-8 – Autorisation d'occupation du domaine public

I-8-1 - Toute occupation privative du domaine public communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet sauf exception d'une permission de voirie par la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

Ainsi l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie.

La commune de Pont de Buis les Quimerc'h peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et garantir une utilisation compatible avec sa destination. Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre **précaire et révocable**, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers et notamment celles requises auprès du Maire de Pont de Buis les Quimerc'h (inscription au calendrier des travaux ou autorisation ponctuelle des travaux) et des administrations compétentes pour les voies nationales et départementales, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, au titre des articles R 115-1 à R 115-4 et R131-10 du code de la voirie routière.

Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique communale accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Maire de la commune dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public.

Le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

I-8.2 - DT/DICT

Avant toute intervention sur l'espace public, l'intervenant doit vérifier auprès de tous les exploitants de réseaux de l'existence des canalisations et ouvrages de toutes sortes pouvant occuper le sous-sol et de leur emplacement exact. L'intervenant doit consulter le guichet unique accessible sur le site internet « réseaux et canalisations.gouv.fr » et établir la Déclaration de projet de Travaux (DT) dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exécutant doit consulter le guichet unique et établir la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT. Elle informera sous 24 heures le gestionnaire de l'espace public.

I-8.3 - Ouverture et fermeture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou par l'exécutant précisant au minimum la durée pour les travaux y compris la remise en état des lieux, la situation précise, l'objet des travaux et le phasage de ceux-ci s'il y a lieu.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant sur un formulaire de demande d'arrêté (CERFA n°14023*01).

En complément du document CERFA n°14023*01, l'intervenant ou l'exécutant devra compléter la **Déclaration d'ouverture de chantier** (document en annexe).

Lorsque le chantier sera achevé, remise en état lieux constaté par les services techniques, l'intervenant ou l'exécutant remplira la **Déclaration de fermeture de chantier** (document en annexe).

I-8.4 - Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places, devront faire une demande, au minimum 10 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation.

La demande pourra être transmise par mail à :

accueil-mairie@pontdebuislesquimerch.fr

La demande devra mentionner :

- L'adresse de l'occupation ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- L'objet de l'occupation temporaire ;
- La localisation précise sur un plan à l'échelle de la partie concernée sur le domaine public ;
- Les dates précises de début et de fin des travaux.

Après instruction, l'arrêté municipal sera délivré dans un délai de 5 jours ouvrés.

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra obligatoirement être affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'intervention et d'occupation.

Dans le cadre de travaux d'urgence non prévisibles ou interventions régulières sur le même site, un arrêté à l'année pourra être délivré sur demande (renouvelable chaque année). Les conditions à respecter sont les mêmes que pour la demande d'arrêté temporaire.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

I-8.5 - Un état des lieux contradictoire, préalablement à toute ouverture de chantiers, devra se faire à l'initiative du demandeur

I-8.6 - Les interruptions de travaux supérieures à cinq jours ouvrés, doivent être signalées dans les 24 heures précédant l'arrêt, aux services techniques de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h. La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux, dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Article I-9 – Conditions techniques d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la commune de Pont de Buis les Quimerç'h toutes informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis et descriptifs). Il précisera également les dates de réalisations des travaux.

I-9.1 - Au vu de ces informations la commune de Pont de Buis les Quimerç'h délivrera :

-Soit une permission de voirie ou une concession de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages.

-Soit un accord technique préalable, pour les seuls occupants de droit.

I-9.2 - L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article I-10 – Objectif de qualité et contrôles

Principes : la réalisation des travaux, quels qu'ils soient, sur le domaine public de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h, doit s'inscrire dans un objectif de qualité, permettant d'assurer à tout instant, le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux doit pouvoir être constatée dans la durée.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant, devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

I-10.1 - Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière, accordée au cas par cas et faisant l'objet d'une prise en charge financière par le demandeur.

Les contrôles des travaux de remblayages réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

I-10.2 - Les contrôles seront réalisés par pénétromètre et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

I-10.3 - Des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article I-11 – Obligations de voirie, applicables aux intervenants et aux bénéficiaires

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public communal, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect, être l'objet d'une maintenance continue et avoir été vérifiés par un organisme agréé.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les réseaux publics ou dans les fossés.

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou de son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec les Services Techniques de la Commune afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article I-12 – Obligations de voirie applicables aux riverains (accès, eaux pluviales, échafaudages, grues, bennes, déménagements, etc...)

En application notamment des articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales, des articles du code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1422-1 et vu l'arrêté préfectoral n°2008-0139 du 1^{er} février 2008, relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné après mise en demeure préalable restée sans effet, tous les travaux d'égoutage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité et de la propreté de la Commune.

Toutes occupations susceptibles de causer une gêne Domaine Public doivent être signalées en Mairie pour examen sous 7 jours.

I-12.1 - Viabilité hivernale : déneigement et salage

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau correspondant.

I-12.2 - Déjections des animaux de compagnie

Sur les espaces publics (trottoirs, cheminements piétons et espaces verts) les propriétaires d'animaux de compagnie doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux et leurs sacs d'emballage.

I-12.3 - Désherbage

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et les caniveaux en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou par binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Seuls les déchets souillés seront déposés avec les déchets ménagers.

I-12.4 - Entretien des plantations

Les branches et racines s'avancent sur le domaine public ou sous les revêtements de trottoirs et voiries communales, doivent être coupées par le propriétaire au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet. Les réparations des dommages occasionnés par les racines des arbres de riverains seront à la charge du propriétaire des arbres.

I-12.5 - Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas de la limite de propriété.

I-12.6 - Taille et élagage des arbres

Pour des raisons de visibilité, de sécurité routière et de sécurité des réseaux aériens (téléphonie et électricité), les arbres situés en limite de propriété (sur talus ou non) ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public ou détériorer de quelques manières que ce soient les câbles de ces réseaux.

Il appartient aux riverains de tailler les arbres au droit de l'alignement afin que ceux-ci ne dépassent pas de la limite de propriété.

Les arbres devront être élagués de manière à ne pas être en contact direct avec les câbles de ces réseaux.

À défaut d'intervention, ces travaux pourront être réalisés par la collectivité, après mise en demeure restée sans effet et aux frais du propriétaire.

I-12.7 - Implantation de mobilier urbain

La Commune de Pont de Buis les Quimerc'h se réserve la possibilité, après autorisation des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour des appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour des canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- Soit sur les murs ou les façades donnant sur la voie publique.
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition que l'on puisse y accéder par l'extérieur.
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

I-12.8 - Affichage temporaire

8-1 L'affichage temporaire est un moyen de communication contrôlé par le Maire, afin de préserver la sécurité routière, l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle. Il conviendra pour tout affichage temporaire sur le domaine public d'obtenir l'autorisation préalable du Maire.

8-2 Interdictions générales d'affichage

Il est strictement interdit :

- D'apposer des affiches sur les bâtiments publics, sur le mobilier urbain quel qu'il soit (barrière de trottoir, panneau de signalisation, mât d'éclairage, poteau téléphonique et électrique, abribus ou autres structures qui bordent la voie publique).
- D'apposer sur la voie publique des affiches qui induisent les conducteurs en erreur, qui gênent un manque de visibilité et nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires.
- D'apposer des affiches sur les arbres et arbustes.
- De salir, abîmer, dégrader, arracher ou altérer les affiches et banderoles qui ont été posées conformément au présent règlement.

8-3 Autorisation d'affichage temporaire

Les publicités concernées par le présent règlement sont : les affiches, banderoles publicitaires concernant les événements sportifs, festifs et d'animations (vide-greniers, lotos, brocantes, braderies, etc...).

La priorité d'affichage sera donnée aux associations de la commune.

La pose de banderoles est autorisée exclusivement sur les supports prévus à cet effet : Rond-point de Ti Jopic, échangeur de Kergaeric et au rond-point rue de Quimper. La taille de la banderole devra être adaptée au support et correctement fixée.

La taille des affiches ne devra pas excéder 40 cm x 60 cm.

Le fléchage directionnel des manifestations est toléré. Il sera mis en place la veille de la manifestation et impérativement déposé le lendemain. Il ne devra en rien gêner la signalisation déjà existante.

8-4 La personne ou l'association qui sollicite l'autorisation d'affichage reconnaît être informée du présent règlement et s'y conformer. En cas de non-respect des règles d'affichage énoncées ci-dessus, les affichages et banderoles seront systématiquement retirés.

I-12.9 - Numérotage des maisons

L'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

I-12.10 - Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnés sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

I-12.11 - Écoulement des eaux

-Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées :

. En priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal.

. Exceptionnellement, après accord de l'autorité municipale, à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation municipale devra être sollicitée auprès des services municipaux.

I-12.12 - Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de ladite voie et leurs dépendances.

I-12.13 - Demande de création ou de modification d'accès

13-1 Autorisation d'accès- restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du Maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

13-2 Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par un arrêté de voirie portant permission de voirie. Ce dernier stipule les prescriptions techniques particulières liées à l'aménagement de l'accès (busage, caniveau, écoulement des eaux, visibilité, création de bateau ...)

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'accès des entrées charretières ou des débouchés de voies privées sera assuré à travers les trottoirs, par l'exécution d'un « bateau » (abaissement des bordures). Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalent).

13-3 Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet à leur profit de la permission de voirie.

Article I-13 – Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux PMR.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les textes en vigueur, en particulier :

- Décrets n°99-756 et 99-757 du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie,
- Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux PMR de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
- Circulaire n°2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- Norme NFP 98-351 /cheminement- insertion des PMR- éveil de vigilance/ Février 1989,
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre, et en particulier par les PMR, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité

des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux PMR s'articuleront autour de trois grands axes :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur.
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer ou de déposer aux frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne, ...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

Article I-14 – Plan de recollement

La Commune de Pont de Buis les Quimerç'h exigera des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent un fichier sous format informatique, permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus. Cette transmission de données sous 15 jours, pourra se faire par courriel à l'adresse suivante :

accueil-mairie@pontdebuislesquimerch.fr

La Commune pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

Cette obligation ne concerne pas les occupants de droit comme ENEDIS, GRDF et Orange.

I-14.1 - Réception de travaux : participent obligatoirement à la réception de travaux, à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Commune de Pont de Buis les Quimerç'h.

I-14.2 - Malfaçons : au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La Commune de Pont de Buis les Quimerç'h se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons au frais et risques de l'intervenant, bénéficiaire des travaux.

Article I-15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucune responsabilité de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire à la suite de l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public communal.

Article I-16 – Sanctions

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Article I-17 – Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation de domaine public résultent d'un acte administratif que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités compétentes.

Article II-18 – Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que besoin par voie d'arrêté du Maire de la Commune de Pont de Buis les Quimerç'h dans les domaines relevant de sa compétence.

CHAPITRE II : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le domaine public est affecté à l'usage du public qu'il s'agisse de la circulation pour ce qui concerne la voirie ou le passage du public pour les dépendances du domaine public. Toute utilisation privative doit faire l'objet d'une autorisation et doit être compatible avec cette destination.

Article II- 1 – L'occupation du domaine public- cadre général

II-1-1 - Différentes occupations visées

-les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique telle que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations....

-les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou indicateurs.

-Les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages, étaievements...

-les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants...

Article II-1-2- Demande d'autorisation d'occupation

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire du domaine public de la Commune de Pont de Buis les Quimerc'h.

Cette demande devra parvenir au service susvisé au minimum 10 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

II-1-3 - Contenu de la demande

Sauf code particulier, le pétitionnaire réalisera sa demande en utilisant le formulaire joint en annexe « **Déclaration d'ouverture d'un chantier sur la voie publique** ».

II-1-4 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres.

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre. Les contrevenants peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre mis à disposition sur le territoire de la commune.

Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Commune sera enlevé par les services techniques aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

II-1-5 - Marchés de plein air

Les modalités d'occupation du domaine public communal sont fixées par arrêté portant règlement des marchés plein air.

Article II-1-6 - Véhicules en stationnement

Selon l'article L 417 -1 du code de la route, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article III-1 – Organisation générale de l'intervention

Rappel : Toute demande d'intervention doit faire l'objet d'une Déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T).

III-1.1 - Emprises - longueur - chargement

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement de matériaux.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres sauf accord particulier au fur et à mesure par sections successives.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention.

En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles ainsi que de mettre en conformité la signalisation.

Dans le cas d'une interruption supérieure à 5 jours, l'entreprise est tenue d'informer la Mairie.

III-1.2 - Chaussée récentes / neuves

Sauf cas particulier, (Orange - ENEDIS - GRDF) aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état sera imposée.

Ces travaux ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

III-1.3 - Écoulement des eaux et accès riverains

L'accès aux propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

III-1.4 - Signalisation

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...).

III-1.5 - Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie. Cette information sera à la charge de l'intervenant.

III-1.6 - Mesures de protections

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de

solliciter auprès du Maire de la Commune de Pont de Buis les Quimerc'h, au moins 15 jours avant les travaux.

III-1.7 - Protection des arbres et plantations

Application de la norme NF – P98-332

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartés du tronc et non solidaires de celui-ci, montés jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1.50 m de réseaux enterrés.

III-1.8 - Clôture des fouilles de chantiers

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. Pour les chantiers mobiles ce seront des barrières métalliques jointives rétro réfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1.20 m.

Les éléments de protection métalliques ou de bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

III-1.9 - Propreté

Les chaussées des voies communales devront être nettoyées et remise en état, notamment les dépôts laissés par les tracteurs ou engins lors des sorties de parcelles, présentant un danger pour la circulation.

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de journée et débarrassée de tous déblais et détritux divers, y compris des grilles et avaloirs.

Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toutes chutes de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant par la Commune.

III-1.10 - Bruit

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé. D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisance sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit pris par le préfet du Finistère, valable pour tous intervenants sur la voiries publique, riverains ou autres. De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

III-1.11 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Finistère (SDIS29) afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Il est rappelé que l'utilisation des bouches incendie est strictement réservée aux services de secours, en aucun cas, les entreprises intervenantes ne pourront utiliser ces bouches incendie.

III-1.12 - Protection des ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouverture de tranchées, devront répondre à la norme NFT 54-080.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

III-1.13 - Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, (poteau bois ou béton, potence, ou potelet de façade et autres installations...) devront le cas échéant être supprimés conformément aux règlements en vigueur, à la demande de la

commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'exploitant ou de ses succédants ou ayants droits.

III-1.14 - Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier, d'un certificat d'un organisme agréé ayant vérifié le montage de la grue et des charges maximum d'utilisation.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines. Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

III-1.15 - Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la Mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Rennes. Cette dernière prescrira les mesures à rendre.

III-1.16 - Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargés de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Article III-2 – Exécution des tranchées

III-2.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit qui perturbe le moins la gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0.50 mètre de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de quatre ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment constatée et motivée.

III-2.2 - Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tous moyen afin d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et ce quelque soit le revêtement dur concerné (enrobé, béton désactivé, émulsion...)

III-2.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. Elle sera au minimum de 0.80 mètre sous chaussées et de 0.50 mètre sous trottoirs et accotements, et en tous états de cause répondra à la norme technique s'appliquant à chaque intervenant.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080) d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur respective à chaque réseau :

- rouge pour l'électricité
- jaune pour le gaz
- vert pour les télécommunications
- bleu pour l'eau potable
- blanc pour la fibre optique

Les réseaux d'eaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrains).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

III-2.4 - Engins, mobiliers urbains, accessoires

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

Le mobilier urbain appartenant à la commune (candélabres, support de signalisation, abribus, ...) devra être protégé ou démonté en accord avec la commune et remonté en fin de chantier au frais de l'intervenant.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau et de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirages, poteaux incendies etc. devront rester visibles et accessibles pendant et après toute la durée du chantier.

Article III-3 – Déblais

III-3.1 - Cas général

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour tous les chantiers (programmables et urgents).

Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en lieu ou ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

III-3.2 - Cas des grandes tranchées

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (édition du SETRA, LCPC) et la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués au service technique avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le service technique sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

Article III-4 – Remblayage

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le remplacer ou le modifier.

Sous chaussées et parking, on devra obtenir (guide SETRA 1984) :

- la qualité de compactage Q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante
- la qualité de compactage Q3 pour les 0.60 mètre sous-jacents
- la qualité de compactage Q4 pour les couches éventuelles inférieures, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoirs, on devra obtenir la qualité de compactage Q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage Q4 pour les couches inférieures.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 30 centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblayage en sous œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 10 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

Article III-5 – Gestion des déchets de chantiers

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 75 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier).

Article III-6 – Réfection de la couche de surface

En cas de réfection de tranchée définitive sans provisoire = obligation de test de compactage

La réfection sera généralement effectuée en deux phases distinctes :

- . Une réfection provisoire
- . Une réfection définitive

Quel que soit le type de réfection, l'entreprise réalisant les travaux devra déposer en mairie, au plus tard 24h après travaux, l'attestation de réfection de tranchée.

III-6.1 - Réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger. Après un remblaiement conforme au présent règlement, elle doit être réalisée soit en émulsion de bitume type bicouche voire, tri couche, ou en enrobé à froid ou à chaud.

Les signalisations verticales et horizontales devront être rétablies.

L'intervenant doit garantir pendant **1 an** maximum sa réfection provisoire. Aussi, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pendant ce délai de garantie si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader.

Pendant ce délai, l'intervenant est tenu de se conformer aux convocations, ordres et indications du service technique pour remédier à toute déformation ou détérioration du revêtement de surface.

En application de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

III-6.2 - Réfection définitive

2.1 Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone de travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles), à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30 mètre le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces (tels que regards de visite, bouches d'égoût, bouche à clé, ouvrage ENEDIS/GRDF etc.)

- suppression des redents espacés de moins de 1.50 mètres.

- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

-étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».

Tous les travaux dans un revêtement de moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réparation définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le Service Technique en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont à remplacer à ses frais.

Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Signalisation horizontales et verticale :

Après la pose du revêtement de la partie définitive, la signalisation horizontale et verticale est mise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant). Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

2.2 Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réparation provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale.

La réparation de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réparation supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0.10 mètre au moins des joints d'origines ou d'éventuelles fissures consécutives à la tranchée. **(Voir tableau en annexe N°3)**

2.3 Trottoirs

Sont étendus à la réparation les délaissés inférieurs à 40 cm le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrages de concessionnaires (ERDF, GRDF, France Telecom...)

D'une manière générale tout trottoir dont l'impact des travaux est supérieur à la moitié de la largeur de celui-ci, la réparation devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

-trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :

La réparation définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/315 et en enrobé dosé à 110 kg/m².

-trottoirs pavés ou dallés

Repose des pavés ou des dalles avec un mortier dosé à 250 kg, préalablement déposés avec soin et stockés suivant les règles de l'art.

-bordures et caniveaux

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

2.4 Contrôles

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais sur demande des services techniques pour des tranchées inférieures à 50 mètres linéaires et obligatoirement pour celles supérieures à 50 mètres linéaires avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de la chaussée ; les résultats commentés seront transmis en copie aux services techniques de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir auprès de l'exécutant pour les travaux qu'il a réalisés.

2.5 Délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réparation de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissures, descellements...) l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du code civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

2.6 Inobservation du règlement de voirie

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, l'administration communale notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux.

L'intervenant demeure également responsable pendant un an à compter de la réception des travaux de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait,

soit de la mise en œuvre des matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger, la commune de Pont de Buis les Quimerc'h, après mise en demeure restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant.

Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux engagés par la commune, par l'intermédiaire du Trésor Public.

En outre, l'intervenant demeura entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Article III-7– Contrôle sur la présence d'amiante et d'HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycycliques) dans les chaussées

L'amiante et les HAP ont été utilisés dans certaines formules d'enrobés bitumineux. Ces constituants sont aujourd'hui interdits. Ils sont reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact.

La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre, maître d'ouvrage dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception.

Il est donc important de prendre en considération que c'est le donneur d'ordre qui a la responsabilité de réaliser la recherche d'amiante et de HAP avant la réalisation des travaux si cette information n'est pas connue. Si les informations sont connues, les services techniques de la commune de Pont de Buis les Quimerc'h les transmettra à la demande de l'intervenant, sans dispenser ce dernier de procéder lui-même à des diagnostics avant travaux.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmettra à la commune de Pont de Buis les Quimerc'h les résultats de ses propres investigations permettant le repérage et l'établissement d'une cartographie mentionnant la présence ou non d'amiante et/ou de HAP.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la charge.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article IV-1 – Redevance

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et au code de la voirie routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h sont fixées dans le cadre d'un règlement ou d'une convention de concession établis entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après. Les redevances sont fixées par une délibération du conseil municipal de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article IV-2 – Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services techniques de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h.
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Pont de Buis les Quimerç'h.
- les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police.
- les associations dans le cadre des manifestations publiques.
- les services de la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime.

Article IV-3 – Perception des droits

Les sommes dues à la commune de Pont de Buis les Quimerç'h sont recouvrées par le comptable des finances publiques au moyen d'un titre de recette émis par le service comptable de la commune.

Article IV-4 – Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement, sont les tarifs fixés par une délibération du conseil municipal. Art 141.18 et 21 du code de la voirie routière.

Article IV-5 – Facturation des interventions communales

Dans les cas où la commune serait amenée à intervenir (intervention d'office, réfection définitive des travaux, etc.), l'intervention communale sera facturée sur la base des prix du marché public à bon de commande relatif aux travaux de voirie conclu entre la commune et

une entreprise de travaux et ou le tarif horaire des services communaux votés par le conseil municipal.

Le montant sera déterminé par un constat contradictoire entre l'intervenant et le service technique de la commune.

ANNEXES

-Annexe 1 : Déclaration d'ouverture d'un chantier sur la voie publique

-Annexe 2 : Déclaration de fermeture de chantier sur la voie publique

-Annexe 3 : Tableau des réfections de chaussée

-Annexe 4 : Demande de permission ou d'autorisation de voirie (cerfa n°14023*01)